|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 40-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Croatie (République de)/Lituanie (République de)/Slovénie (République de)/Suède |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Proposition concernant la bande de fréquences 45,5-47 GHz

Introduction

Les Administrations de la Suède, de la Croatie (République de), de la Lituanie (République de) et de la Slovénie (République de) ont l'honneur de soumettre la présente proposition au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-19 concernant la gamme de fréquences 45,5-47 GHz. Outre cette proposition, les Administrations susmentionnées appuient également un certain nombre de propositions élaborées par la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT).

Lorsqu'elles ont élaboré la présente proposition en vue de la CMR-19, les Administrations précitées ont pris en considération les études et les Recommandations récentes de l'UIT-R ainsi que les résultats de la RPC19-2.

Proposition

Les Administrations de la Suède, de la Croatie (République de), de la Lituanie (République de) et de la Slovénie (République de) proposent que la bande de fréquences 45,5-47 GHz soit identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT).

En vertu de la Résolution **238 (CMR-15)**, la CMR-19 est invitée à étudier, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT.

Les études présentées à la RPC19-2 montrent que le partage entre les IMT-2020 et le SMS dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz est possible (voir les Documents CPM19-2/182 et CPM19‑2/186).

La présente proposition est conforme à la Variante 2 de la Méthode F3 décrite dans le Rapport de la RPC à la CMR-19.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD HRV/LTU/SVN/S/40/1

40-47,5 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 40-40,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) |
| 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobile5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516BRADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobileMobile par satellite (espace vers Terre)5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobile5.547 |
| 41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile 5.547 5.551F 5.551H 5.551I |
| 42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547 |
| 43,5-47 MOBILE 5.553 ADD 5.F113 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554 |
| 47-47,2 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE |
| 47,2-47,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A |

**Motifs:** En vertu de la Résolution **238 (CMR-15)**, la CMR-19 est invitée à étudier, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité, des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et à envisager l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT.

Les études présentées à la RPC19-2 montrent que le partage entre les IMT-2020 et le SMS dans la bande de fréquences 45,5-47 GHz est possible (voir les Documents CPM19-2/182 et CPM19‑2/186). Cette modification est nécessaire pour permettre l'identification de la bande de fréquences 45,5‑47 GHz.

ADD HRV/LTU/SVN/S/40/2

**5.F113** La bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro **5.553**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. [La Résolution **[B113-IMT 40/50 GHZ] (CMR‑19)** s'applique.][[1]](#footnote-1)1     (CMR‑19)

**Motifs:** Dans le cadre de ce renvoi, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), en vue de répondre aux besoins de fréquences supplémentaires au-dessus de 24 GHz. Étant donné que les études montrent que le partage entre les IMT-2020 et les autres services fonctionnant dans la bande 45,5‑47 GHz est possible, ces modifications permettent d'identifier la bande de fréquences 45,5‑47 GHz pour les IMT. Cela contribue à l'harmonisation des bandes pour les IMT à l'échelle mondiale, ce qui est vivement souhaitable pour parvenir à l'itinérance mondiale et tirer parti des économies d'échelle.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Note du secrétariat: on trouvera dans le Rapport de la RPC un exemple de projet de nouvelle Résolution **[B113-IMT 40/50 GHZ] (CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-1)